



DECISION DU MAIRE
N° D 2024-019
**PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Souscription d'un prêt relais de 400 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire dans le cadre du projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L2512-5 6° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°022/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de certaines attributions au Maire notamment la réalisation des emprunts inscrits au budget ;

Vu la délibération n°CM2024-014 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° CM2024-052 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant la nécessité de souscrire, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, un prêt relais de 400 000 € pour préfinancer certaines recettes, notamment le FCTVA et une quote-part des subventions obtenues ;

Considérant les propositions des différents prêteurs ;

DECIDE

Article 1 : Pour préfinancer une partie des recettes (FCTVA et subventions) dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, la Commune de SAINT-HERNIN contracte auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire un prêt relais de 400 000 €.

Article 2 : Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant du crédit relais	400 000 €
Classification charte	1 A
Durée	2 ans
Durée totale (en nombre d'échéances)	8
Taux d'intérêt	2.92 %
Périodicité	trimestrielle
Base de calcul des intérêts	30/360
Mode d'amortissement	In fine
Départ d'amortissement	Jour du versement intégral des fonds
Frais de dossier	400,00 €
Remboursement anticipé total du capital	Possible à toute date sans indemnité
Versement des fonds	En une fois, au plus tard le 18 mai 2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le **31/12/2024**
ID : 029-212902506-20241203-D2024_019-DE

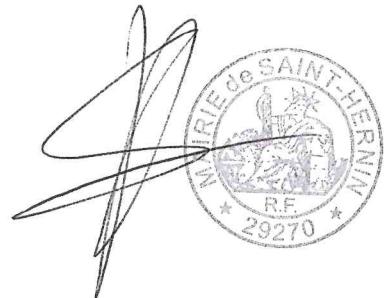
Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 3 décembre 2024

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned above a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE de SAINT-HERNIN' around the top edge, 'R.F.' in the center, and '29270' at the bottom. The stamp is slightly faded.